

n° 09-000014

**Juridiction de proximité de
SAINT YRIEIX LA PERCHE**

Affaire :

Monsieur L.

cl

Distributeur Y

**Jugement Civil
du 20 Octobre 2009**

A l'audience tenue publiquement de la juridiction de proximité de Saint Yrieix la Perche le 20 Octobre 2009, composée de :

Président : DESPAGES Jean-Claude

Greffier : GRAND Annie

Il a été rendu le jugement suivant :

Entre :

Monsieur L.

~~■~~ comparant

DEMANDEUR

Et :

Le distributeur Y, ci-après Y

DÉFENDEUR

L'affaire a été appelée à l'audience du 1er Septembre 2009,

Puis la juridiction de proximité a mis l'affaire en délibéré à l'audience de ce jouru **20 Octobre 2009** à laquelle a été rendu le jugement dont la teneur suit.

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par déclaration au Greffe en date du 11 avril 2009 Monsieur L. a saisi la Juridiction de Proximité pour voir condamner la Société Y à lui rembourser la somme de 371€84 représentant le montant des réparations effectuées sur deux plaques à induction endommagées à la suite d'une coupure inopinée du courant électrique.

Les parties ont été convoquées par lettres recommandées avec avis de réception le 7 Juin 2009, pour l'audience du Mardi 1er Septembre 2009.

A cette dernière audience les parties ont comparu en personne.

Le demandeur a développé les conclusions de sa déclaration introductive d'instance et en a demandé l'adjudication. La Société Y représentée légalement par Monsieur a contesté les faits.

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré et renvoyée à l'audience du mardi 20 octobre 2009 pour le prononcé du jugement

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la demande principale :

Attendu que le 2 avril 2008 entre 19h30 et 20 h, la Société Y a réalisé, sur le secteur alimentant la commune de Ladignac-le-Long (Haute Vienne) une manœuvre d'exploitation consistant à l'ouverture et à la fermeture d'un interrupteur, consécutivement à un incident relevé sur le réseau moyenne tension.

Que cette intervention a entraîné une coupure momentanée de l'électricité pour tous les abonnés du secteur.

Attendu que cette coupure inopinée est survenue au moment où le demandeur préparait le repas du soir et que deux plaques à induction fonctionnaient.

Attendu que lors du rétablissement du courant électrique Monsieur L. a constaté que ses deux plaques à induction ne fonctionnaient plus.

Qu'il a signalé l'incident à Y et a fait procéder par l'Entreprise B dépanneur « Electro-ménager », à la recherche de la panne puis à la réparation des deux plaques endommagées consistant au changement des cartes de puissance et de la carte filtre.

Que le montant total de la facture s'élève à la somme de 371€84.

Qu'il résulte de l'intervention du technicien que la coupure d'électricité a provoqué soit un arrêt des ventilateurs de refroidissement des plaques, soit lors du rétablissement du circuit, un sursaut de tension.

Attendu que la Société Y contestant toute responsabilité a refusé de prendre à sa charge le coût des réparations.

Qu'elle indique, dans un courrier du 19 mai 2008 versé aux débats, qu'une intervention a bien été réalisée le 2 mars 2008 entraînant une coupure momentanée du courant mais que cette opération, consécutive à un incident relevé sur le réseau basse tension n'est pas de nature à endommager du matériel électrique.

Qu'elle soutient par ailleurs que le cas de Monsieur L. est le seul signalé sur 192 abonnés.

Attendu que devant ce refus de prise en charge, Monsieur L. a saisi le 25 juillet 2008, le Médiateur National de l'Energie.

Que ce dernier a recueilli les observations tant du fournisseur x qu'au distributeur y

Que la Société x estimant que le litige relevait du champ de responsabilité de la Société y n'avait aucune observation à communiquer.

Attendu que par courrier du 9 mars 2009 adressé au Médiateur de l'Energie, la Société y a confirmé son refus d'indemniser Monsieur L et estime qu'il n'est pas opportun de recourir à l'expertise préconisée.

Attendu que dans ses recommandations n° 2009/001 du 14 janvier 2009 consécutives au litige et communiquées aux parties, le Médiateur rappelle que les dommages consécutifs à des incidents sur le réseau engagent la responsabilité contractuelle du distributeur, car comme l'a rappelé le Comité de Règlement des différends et des Sanctions de la Commission de régulation de l'Energie (CoRDIS) dans sa décision du 7 avril 2008, il y a, dans tous les cas (tarifs intégré ou contrat unique) une relation contractuelle entre le client final et le gestionnaire du réseau.

Qu'il considère que la responsabilité du distributeur peut être recherchée si les trois conditions suivantes sont réunies :

Existence avérée d'un incident sur le réseau

Preuve du dommage rapportée par le client

Relation de cause à effet entre l'incident sur le réseau et le dommage prouvée ou corroborée par des indices.

Attendu en outre que la Société y n'a apporté aucun élément tendant à prouver qu'elle n'était pas responsable du dommage tel qu'une expertise indépendante aurait pu le démontrer.

Attendu que la demande de Monsieur L. réunit les trois conditions retenues par le Médiateur de l'Energie pour engager la responsabilité de la Société y

Qu'ainsi, par courrier du 2 avril 2008 la Société y ne conteste pas l'incident.

Qu'en outre, la facture des Ets B apporte la preuve du dommage et démontre de l'existence d'un lien de cause à effet entre l'incident et la détérioration des deux plaques à induction.

Attendu dès lors que la Société y devra être déclarée responsable des dommages survenus aux plaques de cuisson à induction de Monsieur L. et condamnée à lui rembourser la somme de 371€ 84 montant des réparations.

Sur les dommages intérêts :

Rejette la demande de Monsieur L. qui sollicite la condamnation de la Société y au paiement de 100€ de dommages intérêts, cette demande ayant été présentée en cours de délibéré.

Sur les dépens :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 496 du nouveau Code de Procédure civile, la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

La Juridiction de proximité statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :

Condamne la Société Y à payer à Monsieur L. la somme de **Trois cent soixante et onze euros quatre vingt quatre (371€84)**

Rejette le surplus de la demande.

Condamne solidairement la Société Y aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus.

Le Greffier

Le Juge de Proximité